



PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → PC → PR
MC

COPIE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2-466
du 15 décembre 2005.**

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, certaines prescriptions visant à la réduction des émissions de benzène et butadiène par les installations sises sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 du 8 octobre 2001 prescrivant à la société ATOFINA les mesures visant à réduire les rejets de benzène à l'atmosphère ainsi que la réalisation d'une étude d'impact sur la santé des rejets gazeux de l'usine de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling – Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant les dispositions prises pour maîtriser les risques au niveau du traitement des eaux résiduaire de l'atelier vapocraqueur ;

Considérant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires de juillet 2004 et la nécessité de mener les actions visant à la réduction des émissions de benzène et butadiène comme le traitement des événements du SH1 et la couverture de la station de traitement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 sont remplacés comme suit :

Article 32 – Maîtrise du risque au niveau du traitement des COV du décanteur SH1

L'installation de traitement des composés organiques volatils émis par le décanteur SH1 devra être mise en service au plus tard pour le 31 octobre 2005.

Les principaux risques identifiés au niveau du secteur du traitement des eaux résiduaires sont la survenue d'une atmosphère explosive dans le décanteur SH1 et une émission de benzène dans l'environnement.

Afin de prévenir ces risques, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Limitation des envois d'hydrocarbures dans le SH 1 : Les purges d'eaux riches en hydrocarbures seront directement recyclées dans le procédé.
- Les équipements couverts SH 1A, SH 1B et la fosse à huile sont en légère dépression et pourvus d'un balayage à l'azote.
- Un contrôle d'oxygène sur chaque compartiment du SH 1 et une mesure de la température du SH 1 avec alarme haute sont retransmis en salle de contrôle.
- Une garde hydraulique assure le transfert des rejets canalisés dans la conduite de transfert des COV vers les surchauffeurs du VPL1 en fonctionnement normal ou vers la chandelle de mise à l'air existante au sommet de la colonne DA 201 en fonctionnement accidentel.
- L'envoi de COV est arrêté par fermeture d'une vanne automatique en cas de déclenchement des surchauffeurs.

Par ailleurs, les conduites de transport et de distribution des COV vers les surchauffeurs seront calorifugées et mises à la terre pour en assurer l'équipotentialité, et un pare-flamme sera implanté à l'aval de cette conduite de transfert.

Article 2 :

Les ouvrages de la station de traitement des eaux doivent être équipés d'une couverture limitant l'évaporation des composés organiques volatils. Les travaux correspondants devront être réalisés avant le 31 décembre 2005.

Un dossier précisant la nature des travaux envisagés, en particulier les dispositifs de prévention des risques, sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ